



Division Politique de produits et Substances chimiques
Service Biocides

Votre lettre du:
Votre référence:

KEMIRA OYJ - VAT
NUMBER: FI 01098230
Porkkalankatu 3
FI 00101 Heksinki

Notre référence: **MRB//2017/18647/**
Date:

Annexe(s):

Téléphone:
Fax : 0032 (0) 2 524 96 03
E-mail : Evelien.VandePerre@milieu.belgie.be

Objet : Prolongation d'autorisation pour le produit : **PUROXID aseptic S**

Madame, Monsieur,

Conformément au règlement biocide (EU) n° 528/2012, vous avez introduit en Belgique une demande européenne pour le produit **PUROXID aseptic S** via le Registre des Biocides (R4BP). Ce produit a une autorisation qui est valable en Belgique selon la législation nationale en vigueur, l'arrêté royal du 8 mai 2014. Cette demande a bien été soumise dans les délais imposés au niveau européen.

Ces conditions étant remplies, l'autorisation existante au niveau national (**1514B**) peut être prolongée jusqu'à la date à laquelle votre demande européenne est évaluée conformément aux délais imposés par la Commission européenne et ce, avec un maximum de 3 ans (Article 89, paragraphe 2 du Règlement biocide (EU) n° 528/2012). **Votre produit peut être mis à disposition et utilisé sur le marché belge** aux mêmes conditions que celles mentionnées dans l'autorisation 1514B, et ce **maximum jusqu'au 01/02/2020**.

La présente tient lieu de **notification officielle de la nouvelle date de validité** de votre autorisation. Le produit biocide concerné restera inscrit dans la liste des produits biocides autorisés qui est disponible sur www.biocide.be. Vous pouvez présenter cette lettre à vos clients comme preuve de validité de l'autorisation existante.

Le présent courrier restera valable **jusqu'au moment où vous recevrez une autorisation européenne** et prendra fin au plus tard le 01/02/2020. L'autorisation européenne prévoira un délai qui vous permettra de continuer à mettre à disposition sur le marché les stocks existants de votre produit sous le numéro d'autorisation actuel (pour une durée de 6 mois) et un délai



supplémentaire pour l'utilisation de ces stocks (pour une durée de 6 mois).

Dans le cas où l'Etat Membre Rapporteur déciderait de ne pas délivrer d'autorisation pour le produit biocide en question, cette lettre ne sera dans ce cas plus valable à partir du jour de cette décision et les mêmes périodes de liquidation des stocks comme mentionnées ci-dessus seront d'application : 6 mois pour la mise à disposition sur le marché des stocks existants et 6 mois supplémentaires pour l'utilisation de ces stocks (cf. art 89(4) du règlement biocide (EU) n°528/2012).

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides
A. Rihoux

04/10/2017 11:20:06